

La Cour constitutionnelle valide l'article XX.174, alinéa 3, du CDE, qui libère le conjoint du failli personne physique des dettes relatives aux activités professionnelles de celui-ci, en cas d'effacement

Faillite - Effacement - Article XX.174 du CDE - Conjoint, ex-conjoint, cohabitant légal, ex-cohabitant légal - Dettes communes étrangères aux activités professionnelles du failli

La Cour constitutionnelle a été saisie de la question d'une éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article XX.174, alinéa 3, du Code de droit économique. La disposition en cause étend en effet le bénéfice de l'effacement du failli à son conjoint, ex-conjoint, cohabitant légal ou ex-cohabitant légal, à l'exclusion toutefois des dettes de ces derniers, personnelles ou communes, lorsqu'elles sont étrangères à l'activité professionnelle du failli. Cette différence de traitement entre le failli et son conjoint, ex-conjoint, cohabitant légal ou ex-cohabitant légal ne serait pas justifiée.

La Cour répond par la négative.

En effet, l'effacement, qui constitue un droit subjectif du failli, a pour objectif de ne pas compromettre les chances d'un nouveau départ pour ce dernier. Tel serait le cas s'il était encore tenu de ses dettes, professionnelles ou non. En revanche, il est raisonnable d'estimer que cet objectif n'aille pas jusqu'à libérer le conjoint de toute dette qu'il aurait contractée avec le failli, y compris lorsqu'elle est étrangère à l'activité professionnelle de celui-ci.

Emilie Vanhove
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : C. const., 25 janvier 2024, arrêt n° 12/2024